

## Arrêt

n° 236 363 du 4 juin 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Place Jean Jacobs 5  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né le 15 juillet 1974 à Gatumba, Rwanda. Vous êtes marié et avez trois enfants. Avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Kicukiro, Kigali, où vous étiez cinéaste et pasteur à l'Eglise Zion Temple. Vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 1991, vous intégrez l'armée du Front Patriotique Rwandais (FPR), puis la garde présidentielle de 1998 à 2003, année où vous quittez l'armée. En effet, vous y avez rencontré des problèmes car vous avez été accusé de fomenter une rébellion. Vous êtes ainsi détenu une première fois pendant 7 jours en 2000, puis une seconde fois la même année, cette fois pendant trois mois.*

*Le 12 mai 2001, vous vous mariez.*

*En 2013, à l'occasion de la sortie d'un de vos films, vous rencontrez le président burundais, Pierre Nkurunziza et son épouse.*

*En avril 2016, le FPR tente d'infiltrer l'Eglise Zion Temple au sein de laquelle vous êtes pasteur, afin de la contrôler. Vous vous opposez à ces manoeuvres.*

*Le 25 juillet, vous êtes convoqué par le « Criminal Investigation Department » (CID). Lors de votre interrogatoire, vous êtes malmené et subissez une simulation d'électrocution.*

*Le 16 septembre 2016, vous quittez le Rwanda muni d'un visa Schengen. Vous êtes cependant arrêté à l'aéroport et interrogé pendant deux heures. Finalement, les autorités rwandaises vous laissent voyager à la condition de vous présenter auprès du major [R], directeur de la force de réserve, dès votre retour.*

*Pendant votre séjour en Belgique, vous continuez à prêcher auprès de la communauté du Zion Temple afin qu'elle s'oppose aux velléités du FPR de s'immiscer au sein de l'Eglise.*

*Le 24 octobre 2016, votre visa expire, et vous sollicitez l'autorisation de demeurer en Belgique, ce qui vous est refusé.*

*En août 2017, vous avez une relation sexuelle avec une femme dans un hôtel. Suite à cela, des photos de vous dénudé apparaissent sur internet.*

*Le 16 novembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*En mars 2019, votre domicile est perquisitionné. A cette occasion, le passeport de votre épouse et de vos enfants sont confisqués. Votre épouse est amenée au CID où elle est interrogée. Elle est relâchée le jour-même, mais est ensuite reconvoquée une semaine plus tard. Bien qu'elle passe la journée au CID, elle n'est cependant pas interrogée.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Rwanda en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que les propos que vous tenez devant lui ne sont pas conformes à la réalité, ou qu'ils ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951.*

*Vous invoquez ainsi une crainte liée à des événements survenus en 2000, alors que vous étiez militaire au sein de l'armée du FPR, et une crainte liée à votre refus d'obéir au FPR en 2016, lorsqu'il tentait de s'immiscer au sein de l'Eglise du Zion Temple, ce qui a provoqué des dissensions au sein de celle-ci.*

Concernant votre première crainte, vous expliquez avoir été accusé, en 2000, de fomenter une rébellion, et que ces problèmes vous ont forcé à quitter l'armée : « suite à une persécution, j'étais menacé donc j'ai demandé de quitter [l'armée] » (p.4, entretien personnel).

Toutefois, le Commissariat général constate que ces faits sont antérieurs de 15 années à votre demande de protection internationale introduite en Belgique le 16 novembre 2017 ; et que dans l'entretemps, vous avez travaillé au Rwanda et y avez vécu de nombreuses années sans mentionner de problèmes particuliers postérieurs à 2000, expliquant à ce propos que « non ça n'a pas continué quand j'ai quitté l'armée ça s'est terminé. Ça a repris en 2016 mais en 2000 ça n'a pas continué » (p.4, idem). Vous déclarez ensuite ne plus avoir été arrêté suite à cette affaire (p.12, idem).

Par ailleurs, le CGRA souligne que vous avez obtenu un passeport en août 2006 (pièce 2, farde verte) puis un second en septembre 2012 (pièce 1, farde verte), passeport avec lequel vous avez fait de très nombreux voyages à l'étranger et à l'issue desquels vous êtes à chaque fois retourné au Rwanda.

Enfin, le Commissariat général souligne que vous ne fournissez aucun document pouvant constituer un commencement de preuve de ces problèmes.

Dès lors, force est de constater que, quand bien même vous auriez rencontré des problèmes au début des années 2000, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, ceux-ci ne peuvent pas valablement appuyer votre demande de protection internationale introduite en Belgique en 2017.

Concernant votre crainte liée à votre refus d'obéir au FPR en 2016 lorsqu'il tentait de s'immiscer au sein de l'Eglise du Zion Temple, le CGRA n'est pas plus convaincu de la réalité de celle-ci ; et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général souligne que, bien que vous déclariez avoir été interrogé par le CID en juillet 2016, et qu'à cette occasion, « on disait que j'étais en train de m'opposer. Ils m'ont reproché de mener une opposition impossible » (p.13, entretien personnel), qu'il vous est demandé « de me taire, de rester calme et de ne plus jamais apparaître dans n'importe quel mouvement d'opposition » (p.13, idem), et qu'on vous relâche en disant qu' « à n'importe quelle heure s'ils veulent ils peuvent m'appeler mais ils ne l'ont jamais fait, quand j'avais été arrêté, ils disent que tu pars mais que si on a besoin de toi on te reconvoque ou on vient te chercher » (p.13, idem), les autorités rwandaises ne vous confisquent pourtant pas votre passeport, ce qui apparaît pourtant comme une mesure simple afin de restreindre votre liberté de mouvement. Il vous en est dès lors demandé la raison, ce à quoi vous répondez que « ça je ne sais pas car avec le passeport vous avez le droit de circuler de gauche à droite, franchement à cette question je ne sais pas » (p.14, idem), propos qui ne convainquent pas.

Deuxièmement, alors que vous êtes sous la surveillance des autorités rwandaises, lesquelles vous ont bien précisé qu'elles pourraient vous reconvoquer à tout moment, vous pouvez malgré tout quitter le pays en toute légalité, quelques semaines plus tard, en prenant, à l'aéroport de Kigali, un avion à destination de la Belgique, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Certes, vous expliquez avoir été interrogé pendant deux heures à l'aéroport, mais il n'en reste pas moins qu'en définitive, vous avez pu voyager. Invité à expliquer ce comportement inconséquent des autorités rwandaises, vous répondez « ceux qui m'ont intercepté et relâché savent pourquoi ils l'ont fait, ce sont eux qui ont pris cette décision » (p.15, idem) ; et que « à l'aéroport quand ils m'ont libéré je me suis dit c'est une chance sur mille » (p.14, idem). Toutefois, ces propos ne convainquent pas le Commissariat général attendu qu'il est absolument incohérent que les autorités rwandaises, alors qu'elles vous ont mis sous surveillance, vous laissent quitter le pays.

Troisièmement, le CGRA constate que lorsque vous quittez le Rwanda en septembre 2016 pour la Belgique, vous n'y venez pas avec l'intention d'y demander l'asile. En effet, vous déclarez « je devais venir dans le cadre de mon métier pour le cinéma, je devais rencontrer des gens, j'étais invité pour un visa touristique par un ami qui a été garçon d'honneur lors de mon mariage (p.4, idem) », que « je n'avais aucune intention de demander l'asile, j'étais juste ici pour une visite » (p.11, idem), ou encore que « quand je suis venu je n'avais pas l'intention de demander l'asile, je venais en visite pour rencontrer des cinéastes ici, c'était un voyage pour trois semaines » (p.12, idem). Or, le fait que vous n'introduisez pas de demande de protection internationale lors de votre arrivée en Belgique, et n'ayez même aucunement l'intention, est incompatible avec la réalité des faits de persécutions que vous

*invoquez, particulièrement au vu des graves maltraitances dont vous alléguiez avoir fait l'objet lors de votre interrogatoire du 25 juillet 2016 (pp15-16, idem).*

*Dès lors, au vu de ces constats, le Commissariat général considère que votre départ du Rwanda en septembre 2016 n'est pas consécutif à des persécutions subies de la part des autorités rwandaises.*

*Plus encore, le Commissariat général souligne que suite à l'expiration de votre visa le 24 octobre 2016 (pièce 1, farde verte), et alors que vous vous trouvez en situation irrégulière sur le sol belge (pp.12-13, entretien personnel), vous ne retournez cependant pas au Rwanda. Lorsqu'il vous en est demandé la raison, vous répondez que « je ne savais pas où aller, il y avait déjà le problème que j'avais, il était très lourd, j'avais une crainte à cause des hommes avec qui on avait travaillé ensemble, j'avais peur d'être emprisonné, torturé » (p.13, idem), ou encore que « après le refus [de prolongation de votre droit de séjour] je devais repartir directement, mais comme, je savais qu'une fois atterri à Kigali ce serait la prison, j'étais en pleine crise » (p.13, idem). Or, le CGRA constate que malgré ces allégations, vous n'introduisez pourtant toujours pas de demande de protection auprès des autorités belges, ce qui renforce encore sa conviction quant au fait que vous n'avez pas subi de persécutions au Rwanda.*

*Par ailleurs, suite à votre séjour en Belgique, le CGRA n'entrevoit pas de raisons pour lesquelles celui-ci ferait naître, dans votre chef, une crainte fondée de subir de telles persécutions en cas de retour au Rwanda.*

*En effet, bien que vous déclariez que suite à votre arrivée en Belgique, vous dénoncez auprès de la communauté rwandaise l'ingérence des autorités rwandaises au sein de l'Eglise du Zion Temple, et que « c'est ainsi qu'ils se sont acharnés contre moi. Leur mission consistait à me tuer s'ils pouvaient y arriver » (p.11, idem), le Commissariat général n'est pas convaincu par ces propos. En effet, vous avez déclaré auparavant vous être déjà fermement opposé à la politique du FPR « j'ai refusé complètement [d'obéir au FPR], pas en silence mais à haute voix » (p.13, idem). Or, comme souligné ci-dessus, cela n'a pas empêché les autorités rwandaises de vous laisser quitter le pays. Dès lors, il est absolument invraisemblable qu'elles décident ensuite d'attenter à votre vie, une fois arrivée sur le territoire belge, du fait de cette opposition.*

*Dans la même optique, le Commissariat général reste en défaut de comprendre pourquoi vous auriez été écarté de l'Eglise du Zion Temple en novembre 2016, alors que vous refusez de vous plier aux injonctions de votre hiérarchie depuis avril 2016 (pp.13-14, idem). Invité à vous expliquer à ce propos, vous avancez que « j'étais l'un de ses meilleurs collaborateurs » (p.14, idem), ou encore que « pourquoi ils ont mis du temps à nous écarter je ne sais pas, on a seulement vu la décision tomber dessus » (p.14, idem), propos qui ne convainquent pas. Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément venant étayer le fait que cet écartement n'est pas dû à des dissensions internes, mais qu'il est l'œuvre des autorités rwandaises. De plus, alors qu'il ressort de vos déclarations que votre situation personnelle empire, le Commissariat général constate que vous n'introduisez toujours pas de demande de protection auprès des autorités belges.*

*En conséquence, le CGRA considère que quand bien même il existerait des dissensions internes au sein de l'Eglise du Zion Temple, vous n'apportez aucun élément concret venant étayer le fait que ce sont les autorités rwandaises qui seraient derrière celles-ci. Partant, Dès lors, c'est bien légitimement que le Commissariat considère que vous ne craignez pas de persécutions au Rwanda du fait de vos activités dans le cadre du Zion Temple.*

*Par ailleurs, le CGRA souligne que cette position est encore renforcée par le fait que malgré les persécutions dont vous alléguiez faire l'objet, vos enfants obtiennent pourtant un passeport en janvier 2017 (pièces 20, farde verte). Or, le fait que les autorités rwandaises délivrent un tel document aux membres de votre famille est incompatible avec le fait d'être persécuté par ces mêmes autorités. Ce constat est par ailleurs particulièrement valable attendu que vous êtes réputé manquant au Rwanda puisqu'il vous avait été explicitement demandé, lors de votre départ du pays le 16 septembre 2016, de vous présenter auprès du major [R], directeur de la force de réserve, à votre retour en octobre 2016, ce que vous n'avez pas fait.*

*A cet égard, le Commissariat général souligne également qu'il n'est pas convaincu de la réalité de la perquisition qui aurait été menée à votre domicile en mars 2019, soit plus de deux années après votre départ du pays. Invité à expliquer ce manque de diligence des autorités, vous répondez que « d'après ce que j'ai pensé, mais c'est mon analyse, c'est dû au départ de ces deux bishops qui se sont évadés*

depuis le Canada, car ils l'ont fait au même moment, en même temps, car nous sommes dans le même dossier, nous sommes une même équipe d'opposants » (p.15, idem). Or, ces propos ne convainquent pas, attendu que, comme souligné précédemment, il vous avait explicitement été demandé de vous présenter devant les autorités rwandaises à votre retour, soit en octobre 2016... « le Major [N.A] revient et me dit d'aller prendre l'avion, le chef d'Etat-major a permis ta sortie à condition que je revienne dans trois semaines et que j'aille voir le major [R] » (p.10, idem).

Dès lors, le CGRA ne croit pas que votre domicile ait fait l'objet d'une perquisition en mars 2019 et que votre épouse ait été interrogée par la CID.

Enfin, vous expliquez que des photos de vous dénudé ont circulé sur internet. Toutefois, attendu que vos explications quant au fait qu'il s'agit là d'un coup monté ne convainquent pas (pp.7-8, idem), le Commissariat général considère que cet événement revêt un caractère privé, et qu'il est donc sans pertinence dans la cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

**En conclusion des éléments avancés ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous avez quitté le Rwanda pour les raisons que vous invoquez. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites avoir subies de la part des autorités rwandaises. Partant, vous ne risquez pas d'en encourir, en cas de retour au Rwanda.**

**Enfin, concernant les documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.**

Votre passeport (pièce 1, farde verte), votre ancien passeport (pièce 2, farde verte) et vos divers autres documents d'identité (pièces 3, farde verte) attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées dans la présente décision.

L'extrait de casier judiciaire (pièce 4, farde verte) et la pochette comprenant une de vos réalisations (pièce 5, farde verte) sont sans pertinence dans la cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Concernant les échanges WhatsApp avec le général [N] (pièce 6, farde verte), le Commissariat général souligne qu'il n'est pas possible d'identifier son auteur. Partant, la force probante de ce document est particulièrement limitée et n'est, en tout état de cause, pas de nature à pouvoir restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

S'agissant des articles de presse (pièces 7, farde verte), du groupe WhatsApp « La roseur arrosé » (pièce 9, farde verte), la lettre de votre fils (pièce 11, farde verte), les photos de vous nu (pièces 12, farde verte), tous ces documents ont trait à la mésaventure qui vous est arrivée en août 2017. Or, comme souligné ci-dessous, il s'agit là d'un fait à caractère privé qui est sans rapport avec votre demande de protection internationale.

La capture écran YouTube (pièce 8, farde verte), les échanges WhatsApp avec « [G 1er C.A] » (pièce 13, farde verte), les messages de [P .G] (pièce 17, farde verte) ou les articles de presse (pièces 21&24, farde verte) renvoient aux dissensions au sein de l'Eglise du Zion Temple. Or, à ce sujet, comme souligné ci-dessus, le CGRA n'est pas convaincu que celles-ci soient orchestrées par le FPR, et moins encore qu'elles sont à l'origine de persécutions que vous auriez subies de la part des autorités rwandaises. Par ailleurs, concernant plus particulièrement l'échange WhatsApp, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas possible d'identifier son auteur

A propos des photos et les documents médicaux concernant votre épouse (pièces 10, farde verte), le Commissariat général souligne qu'il n'est pas possible de s'assurer du contexte dans lequel ces photos ont été prises, pas plus qu'il ne peut s'assurer des raisons pour lesquelles votre épouse a obtenu un certificat médical. Concernant plus spécifiquement les échanges WhatsApp, là encore le CGRA est dans l'incapacité d'identifier son auteur. Partant, ces documents ne peuvent appuyer valablement votre demande de protection internationale.

Concernant le message de [A .A] (pièce 14, farde verte), le Commissariat général souligne que cette personne vous accuse de mentir à propos des problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda, dans le cadre plus général des dissensions au sein du Zion Temple. Or, comme souligné ci-dessus, le CGRA considère que ceux-ci n'ont pas été constitutifs, dans votre chef, de persécutions.

*S'agissant des échanges WhatsApp avec « [B .N] », (pièce 15, farde verte) le Commissariat général souligne qu'il n'est pas possible d'identifier son auteur. Partant, ce document n'a pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations*

*Par ailleurs, le même constat s'applique pour l'échange WhatsApp anonyme (pièce 16, farde verte).*

*Les documents relatifs à votre emploi au sein de l'Eglise du Zion Temple (pièces 18, farde verte) étayaient le fait que vous avez travaillé pour cette Eglise, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.*

*Dans la même optique, les photos de vous en tenue militaire (pièce 19, farde verte) tendent à attester votre ancien statut de militaire, ce qui n'est remis en cause.*

*Concernant les documents d'identité des membres de votre famille (pièces 20, farde verte), ils attestent de l'identité et de la nationalité de ceux-ci, ce qui n'est pas contesté. Par contre, il a été souligné que le fait que les membres de votre famille aient obtenu un passeport de la part de autorités rwandaises est incompatible avec le fait que vous soyez vous-même persécuté par ces autorités.*

*L'extrait d'acte de mariage et les extraits de naissance de vos enfants (pièces 22, farde verte) témoignent de vos liens familiaux avec ceux-ci, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.*

*A propos de la photo de vous avec Pierre Nkurunziza (pièce 23, farde verte), le Commissariat général souligne que les accusations selon lesquelles vous seriez de connivences avec le Burundi sont consécutives au fait que vous et votre famille auriez subi des persécutions de la part des autorités rwandaises, ce qui a été jugées non-crédible ci-dessus.*

*Enfin, il a été tenu compte de vos corrections relatives aux notes de l'entretien personnel et des traductions de certains documents déposés que vous avez fait parvenir (pièces 25, farde verte).*

***En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant déclare être de nationalité rwandaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il relate qu'il a été militaire de 1991 à 2003 et qu'il a été accusé de fomenter une rébellion, ce qui lui a valu d'être détenu à deux reprises durant l'année 2000, une première fois durant sept jours et une deuxième fois durant trois mois. Il explique également qu'il officiait comme pasteur au sein de l'église pentecôtiste Zion Temple et qu'il craint d'être persécuté par ses autorités nationales qui lui reprochent de s'être opposé à l'ingérence du Front Patriotique Rwandais au sein de son église. Il déclare que cette opposition est à l'origine de la publication sur internet de photos intimes le concernant. Il explique également que ses autorités nationales lui reprochent d'avoir quitté le pays sans autorisation alors qu'il est militaire réserviste.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en estimant que le récit d'asile manque de crédibilité sur divers points et que les craintes alléguées ne sont pas fondées (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration « *ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* » (requête, p. 8).

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 27 mai 2020, elle complète son recours en déposant, au dossier administratif, une contribution externe intitulée « Le message du chanteur rwandais Kizito Mihigo doit être entendu », publiée le 4 mars 2020 (dossier de la procédure, pièce 10).

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. **Appréciation du Conseil**

## A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.4.1. Ainsi, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve relatif aux accusations et détentions dont il aurait fait l'objet en 2000, ce qui permet de remettre en cause cette partie de son récit. En tout état de cause, à supposer que le requérant ait rencontré ces problèmes durant l'année 2000, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, il y a lieu de constater que ces faits remontent à environ dix-neuf années et que, dans l'entretemps, le requérant a travaillé au Rwanda et y a vécu sans rencontrer de problèmes particuliers liés à ces événements. Le Conseil relève aussi que le requérant a obtenu des passeports en août 2006 et en septembre 2012, qu'il a effectué de très nombreux voyages à l'étranger avec ces passeports et qu'il est à chaque fois retourné au Rwanda, ce qui tend à démontrer une absence de crainte dans son chef en lien avec les événements déroulés en 2000. En outre, lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil le 27 mai 2020, le requérant a spontanément pris la parole en insistant sur le fait que ces événements, qui remontent aux années 2000, ne sont pas ceux sur lesquels se fonde sa demande d'asile de sorte qu'il ne comprenait pas pourquoi la décision attaquée était motivée sur ce point. Par conséquent, le Conseil considère que les faits allégués survenus durant l'année 2000 ne sont pas de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant.

4.4.2. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par le fait que le requérant aurait une crainte fondée de persécution ou qu'il aurait été persécuté dans son pays d'origine en raison de son opposition au Front Patriotique Rwandais (ci-après dénommé « FPR »). A cet effet, le Conseil relève que les autorités rwandaises n'ont pas confisqué le passeport du requérant et qu'il a pu quitter son pays en toute légalité le 16 septembre 2016, ce qui est difficilement compatible avec le fait qu'il aurait été interrogé et persécuté par ses autorités nationales le 25 juillet 2016 et que celles-ci lui auraient signifié qu'il pourrait être reconvoqué. Le Conseil relève également que le requérant a introduit sa demande de protection internationale plus de treize mois après son arrivée en Belgique outre qu'il a déclaré qu'il n'avait pas quitté son pays avec l'intention de solliciter une protection internationale. Dès lors, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le départ du requérant du Rwanda en septembre 2016 n'est pas consécutif à des persécutions qu'il aurait subies de la part de ses autorités nationales.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que le requérant serait persécuté parce qu'il a dénoncé en Belgique l'ingérence des autorités rwandaises au sein de l'église Zion Temple. A cet égard, le Conseil relève que le requérant s'était déjà fermement opposé à cette ingérence lorsqu'il se trouvait au Rwanda et que cela ne l'a pas empêché de quitter son pays en toute légalité pour la Belgique. Ainsi, le Conseil juge invraisemblable que les autorités rwandaises s'acharnent subitement contre le requérant après son arrivée en Belgique alors qu'elles avaient connaissance de son opposition politique au moment de son départ pour la Belgique. Par ailleurs, le requérant n'établit pas que son éviction de l'église Zion Temple est l'œuvre des autorités rwandaises ou serait assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil estime également qu'il est invraisemblable que le domicile du requérant ait été perquisitionné en mars 2019 et que son épouse ait été interrogée à cette même date, soit plus de deux années après que le requérant ait quitté son pays

d'origine. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune explication crédible quant à ce manque de diligence des autorités rwandaises.

4.4.4. Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que rien ne démontre que la publication des photos intimes du requérant ne soit pas un problème à caractère strictement privé qui est sans pertinence dans le cadre de l'analyse de sa demande de protection internationale.

4.4.5. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant en réponse aux motifs précités de la décision entreprise et qu'elle ne fournit aucun élément pertinent de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécutions. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.5.1. S'agissant de l'absence de preuve relative aux accusations et détentions que le requérant aurait subies en 2000, la partie requérante fait valoir qu'il n'existe pas de preuves parce que le FPR est « *caractérisé par la prise de décision verbale pour effacer les traces de ses actions* » (requête, p. 13).

Le Conseil constate toutefois que cette affirmation relève de la simple hypothèse et qu'elle n'est pas étayée par le moindre document probant. De plus, cette affirmation ne permet pas d'établir l'actualité de la crainte du requérant concernant des faits qui remonteraient à près de vingt années et qui ne lui ont plus causé de problèmes par la suite.

4.5.2. Concernant le fait que le passeport du requérant ne lui a pas été retiré après son interrogatoire du 25 juillet 2016, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « *a mis trop haut l'exigence de preuve en obligeant le requérant à expliquer l'attitude de l'autorité rwandaise à son égard* » ; elle estime que « *rien ne permet d'affirmer que toute personne persécutée doit absolument être privée de son passeport* » (requête, p. 13).

Le Conseil estime toutefois qu'il est incohérent que les autorités rwandaises n'aient pas confisqué le passeport du requérant alors qu'elles lui ont reproché son opposition au FPR et qu'elles lui ont fait savoir qu'elles pourraient le reconvoquer en cas de besoin. Une telle situation apparaît invraisemblable d'autant plus que le requérant déclare que les passeports de son épouse et de ses enfants ont été confisqués en mars 2019 suite aux soupçons qui pèsent sur lui et son épouse a été informée qu'elle serait reconvoquée « *plus-tard* » (entretien personnel, pp. 11, 15). Le Conseil considère que le fait que le passeport du requérant n'ait pas été confisqué et qu'il ait pu quitter son pays légalement, au vu et au su de ses autorités nationales, empêchent de croire qu'il était dans le collimateur de ses autorités au moment de son départ du pays. De plus, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a été arrêté à l'aéroport parce qu'il est militaire et qu'il essayait de voyager sans l'accord de son supérieur hiérarchique. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a déclaré qu'il avait quitté l'armée en 2003 (notes de l'entretien personnel, p. 4). En outre, il ne dépose aucun document officiel et probant de nature à attester qu'il avait encore le statut de militaire au moment de son départ du Rwanda en septembre 2016.

4.5.3. Concernant sa crainte liée à « *son refus de servir le régime en utilisant sa position de pasteur au sein de l'Eglise Zion Temple* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir placé les faits allégués dans leur contexte, à savoir que « *depuis les dernières élections présidentielles, [...] le pouvoir Rwandais recourt parfois [...] à des femmes pour atteindre des personnes qu'ils ne peuvent pas atteindre autrement* » (requête, p. 8). Elle estime que la publication des photos intimes du requérant semble confirmer cette hypothèse et avait pour but d'isoler le requérant de sa famille et de son église afin de le mettre hors d'état de nuire ; elle précise « *qu'il s'agit d'actions souvent menées contre les opposants pour les réduire au silence* » (requête, pp. 9, 17).

Le Conseil estime toutefois que ces allégations relèvent de la simple hypothèse et qu'aucun élément sérieux ne permet d'accréditer la thèse selon laquelle les autorités rwandaises seraient à l'origine de la publication des photos intimes du requérant. Le Conseil reste également en défaut de comprendre pour quelle raison les autorités rwandaises auraient fait publier ces photos en aout 2017 alors que le

requérant avait déjà été écarté de l'église Zion Temple depuis novembre 2016 et qu'il n'était donc plus en mesure de s'opposer, en tant que pasteur, à l'intrusion du FPR au sein de l'église Zion Temple.

4.5.4. La partie requérante explique ensuite qu'il existe un conflit entre l'Etat rwandais et les responsables des églises protestantes et que « *l'on ne peut pas exclure [...] que le conflit du requérant soit lié également à ces conflits institutionnels qui ont dépassé le niveau de l'Eglise* » (requête, pp. 9 à 11). Elle soutient que le requérant est attaqué en tant que pasteur d'une Eglise qui s'est opposée à la suppression du nom de Dieu dans le serment constitutionnel (requête, p. 10).

Le Conseil estime toutefois que la simple invocation de l'existence d'un conflit opposant l'Etat rwandais à des Eglises protestantes ne suffit pas à établir que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de ses activités de Pasteur au sein de l'Eglise Zion Temple. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. En effet, le récit du requérant manque de crédibilité et ne permet pas d'établir qu'il serait personnellement ciblé par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda. De plus, aucun élément du dossier ne permet de conclure que tous les Pasteurs ou adeptes des églises protestantes sont persécutés au Rwanda.

4.5.5. La partie requérante avance aussi que le requérant a donné les noms de deux pasteurs de son église qui ont fui le Rwanda dans les mêmes circonstances que lui et qui sont actuellement en procédure d'asile au Canada, ce qui aurait dû obliger la partie défenderesse à s'informer davantage sur la possibilité d'un lien entre ces personnes et les faits invoqués par le requérant (requête, p. 10).

Le Conseil n'aperçoit toutefois aucune raison de faire un lien entre le requérant et ces deux pasteurs à l'égard desquels le requérant a fourni des informations particulièrement vagues. Le Conseil s'étonne également que le requérant ne dépose aucun témoignage des deux pasteurs qu'il évoque alors qu'il prétend qu'ils appartiennent à la même église que lui et qu'ils auraient rencontré des problèmes similaires.

4.5.6. La partie requérante explique ensuite qu'elle est menacée en Belgique par Madame A.A. qui est très proche du pouvoir rwandais et de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles et qui est « *utilisée par le régime pour déstabiliser des opposants et au besoin les dénoncer* » (requête, pp. 11, 16). Elle estime que les messages rédigés par Madame A.A. ne peuvent pas être écartés sous le simple prétexte qu'ils relèvent de la sphère privée, alors que cette femme « *est fort engagée auprès de l'autorité rwandaise et qu'elle ne connaît pas le requérant pour s'en prendre à lui, sauf si elle agit sur commande* » (requête, p. 11).

Le Conseil estime toutefois que le message de menaces qui émanerait de Madame A.A. (v. dossier administratif, pièces 17/14 et 17/25) ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil constate que ce message n'est pas daté, que son contenu est peu clair et qu'il s'agit d'un document à caractère privé de sorte qu'il n'est pas en mesure de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. De plus, le requérant ne déclare ni ne démontre avoir porté plainte en Belgique contre Madame A.A., ce qui est surprenant sachant que le requérant déclare que cette personne habite en Belgique et l'a menacée à plusieurs reprises sur les réseaux sociaux. Par conséquent, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant est effectivement menacé par ses autorités nationales par l'intermédiaire de Madame A.A.

4.5.7. La partie requérante explique ensuite que « *le message envoyé par [Madame N.B.B] parle de [sa] demande d'asile, relate en long et large des mensonges sur des faits imputés au requérant [...] qui sont autant d'éléments sur lesquels [le requérant] ne manquerai[t] pas d'être entendu à son retour au Rwanda* » (requête, p. 11). Elle ajoute que « *le fait de révéler qu'un réserviste est en procédure d'asile et de diffuser sur internet des mensonges sur sa personne peut générer des problèmes dont il devra répondre à son retour au Rwanda* » (requête, p. 11).

Le Conseil estime qu'il ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. S'agissant du prétendu message envoyé par Madame N.B.B., le Conseil constate qu'il ne figure pas au dossier et que le requérant n'en fait pas état durant ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil considère ensuite que la crainte du requérant liée à son statut de

réserve n'est pas crédible dans la mesure où il ne dépose aucun document de nature à attester ce statut, outre qu'il n'a jamais déclaré devant les services de la partie défenderesse qu'il était réserviste au sein de l'armée rwandaise au moment de son départ du pays.

4.5.8. Après avoir rappelé des principes relatifs à la charge de la preuve en matière d'asile, la partie requérante fait valoir que le requérant a déposé des messages qu'il a échangés avec plusieurs personnes à savoir, un agent du service des renseignements rwandais, le Premier Conseiller de l'Ambassade du Rwanda en Belgique et le Colonel N. (requête, p. 12).

Le Conseil estime toutefois que ces documents n'ont aucune force probante dans la mesure où il s'agit d'échanges privés et que le Conseil n'est donc pas en mesure de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces conversations ont eu lieu. De plus, le Conseil n'a pas la possibilité de vérifier l'identité et la profession des interlocuteurs du requérant puisque ce dernier ne dépose aucun document officiel qui permettrait d'établir ces éléments.

4.5.9. Concernant la tardiveté de la perquisition de son domicile, la partie requérante avance que la perquisition peut avoir lieu en son absence ; elle fait valoir que cette perquisition a eu lieu parce que deux pasteurs avec lesquels elle collaborait sont partis en exil (requête, p. 14).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces explications. Il constate que le requérant n'apporte aucun élément concret et pertinent qui permettrait d'établir un quelconque lien entre sa situation et celle des deux pasteurs qu'il évoque. Pour sa part, le Conseil juge très peu crédible que les autorités rwandaises décident de perquisitionner le domicile du requérant en mars 2019 alors que le requérant prétend qu'il est dans le collimateur de ses autorités nationales depuis juillet 2016 et qu'il a manqué à son obligation de se présenter devant ses autorités en octobre 2016, après son retour de la Belgique.

4.5.10. D'une manière générale, le Conseil observe que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclairage nouveau ou pertinent de nature à remédier aux invraisemblances et carences relevés dans la décision attaquée.

4.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 16).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ